

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 186

présenté par  
M. Breton et M. Reiss

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« a ter) Le 1° du même A du même II est abrogé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition consistant à présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 dans les cas prévus au A du présent II peut se faire sous format papier ou numérique conduit à une privation de liberté et est une atteinte aux libertés fondamentales.

C'est pourquoi il convient de le supprimer.